



**Rapport de la Commission financière au  
Conseil général concernant l'examen de la  
proposition 10-401 du groupe PopVertsSol  
intitulée « Pour un changement de système  
de rente des conseillers communaux  
retraités »**

(du 24 novembre 2011)

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

**1. Préambule**

La proposition du groupe PopVertsSol intitulée « Pour un changement de système de rente des conseillers communaux retraités » a été déposée le 22 avril 2010 (voir annexe). Dans sa séance du 6 septembre 2010, le Conseil général, par 28 voix contre 5 et 4 abstentions, a renvoyé cet objet pour étude à la Commission financière.

Lors de sa séance du 27 janvier 2011, la Commission financière a suivi deux présentations : l'une du système fixant les pensions en faveur des membres du Conseil communal de Neuchâtel et de leur famille selon l'Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1979, par M. Alain Ribaux, directeur des ressources humaines de la Ville de Neuchâtel, l'autre du système concernant le traitement et la retraite des conseillers communaux de la Ville de La Chaux-de-Fonds selon le Règlement du 29 août 2005, par M. Olivier Santschi, actuel directeur de la

Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel, mais qui fut l'auteur du projet chaux-de-fonnier à l'époque.

La Commission financière a ensuite décidé de charger un groupe restreint, composé d'un représentant de chaque groupe politique, d'étudier les tenants et aboutissants de cette proposition afin qu'elle puisse donner son préavis au Conseil général sur la base des conclusions de cette sous-commission spéciale.

Dite sous-commission spéciale, composée de MM. Christian van Gessel (PVS), Philippe Loup (PS) et Blaise Péquignot (PLR), s'est réunie le 14 juin 2011. Il a traité quelques questions de principe et a examiné les détails de la réglementation proposée. Le fruit de ces réflexions a fait l'objet d'un rapport daté du 15 juin 2011.

Lors de sa séance du 16 juin 2011, la Commission financière a pris connaissance du rapport de la sous-commission spéciale et, après discussion, a souhaité obtenir quelques compléments d'informations.

En date du 27 octobre 2011, la Commission financière a continué ses travaux et a pris connaissance des observations du Conseil communal sur le rapport de la sous-commission spéciale. Elle a finalement donné ses recommandations dans sa séance du 24 novembre 2011.

## **2. Rapport de la sous-commission spéciale**

### **2.1 Entrée en matière sur le principe d'une révision du système de rente des conseillers communaux**

A l'unanimité, les commissaires ont admis l'entrée en matière sur le sujet dès l'instant où une nouvelle réglementation garantit l'application d'un système à tout le moins usuel de prévoyance professionnelle. Ils ont considéré en outre que la « spécificité politique » de la fonction de conseiller communal - lequel quitte son métier pour endosser une charge soumise au risque patent de la non-réélection populaire - justifie quelques compensations prenant notamment la forme d'indemnités mensuelles d'accompagnement de fin de mandat pour favoriser une réinsertion professionnelle. L'abandon de rentes à vie paraît admissible sous cet angle.

La proposition 10-401 reprend pour l'essentiel la réglementation en vigueur en ville de la Chaux-de-Fonds et présente dès lors une base de référence permettant d'étudier la problématique en cause.

## 2.2 Indemnités mensuelles d'accompagnement de fin de mandat (art. 7 à 9 de la proposition)

Les commissaires se sont tout d'abord attachés à déterminer s'il fallait faire une distinction entre conseillers communaux non réélus et conseillers communaux démissionnaires par rapport au système prévu aux art. 7 à 9 de la proposition. Il est apparu que la délimitation elle-même entre démission ordinaire suite à l'exercice d'un ou de plusieurs mandats et démission en cours de mandat (pour diverses causes comme, par exemples, la volonté d'assurer la transition avec le « vient-ensuite » ou la démission « forcée » suite à des faits touchant le conseiller communal en cause) était délicate à poser. Il a ainsi été admis que « toute sortie » d'un conseiller communal donnait droit sur le principe aux indemnités d'accompagnement.

Les commissaires ont considéré qu'il ne fallait pas non plus distinguer, dans l'exercice du premier mandat (1 à 4 ans), la durée de fonction effective de celle-ci pour bénéficier des indemnités d'accompagnement, respectivement les moduler. Un minimum d'indemnités doit être garanti, que le conseiller communal sortant n'ait siégé que 6 mois (suite par exemple à son entrée en cours de législature) ou quatre ans.

Quant à ce minimum, tel que prévu dans son principe par l'art. 9 al. 3 de la proposition, les commissaires ont estimé qu'il devait être fixé à 8 mois pour allier de manière équitable la recherche d'une nouvelle situation professionnelle et la considération de l'engagement au service de la communauté.

S'agissant du maximum d'indemnités d'accompagnement prévu à 18 mois, les commissaires ont considéré qu'une telle durée paraissait raisonnable et devait permettre à l'intéressé de trouver l'opportunité d'une reconversion professionnelle effectivement rendue potentiellement difficile après un long mandat politique.

Les commissaires se sont également posé la question de savoir si une nouvelle situation professionnelle trouvée par le conseiller communal sortant avant la fin de la durée du versement des indemnités d'accompagnement devait conduire à la suppression de celles-ci. Ils ont retenu que la réduction proportionnelle prévue à l'art. 8 al. 1 de la proposition ne souffrait d'aucune discussion.

Enfin, l'âge du conseiller communal au moment de sa sortie justifie-t-il une considération particulière et, dans l'affirmative, à partir de quel âge ? Le système prévu à l'art. 9 al. 2 de la proposition a paru équitable aux yeux des commissaires.

### 2.3 Discussion de détails des articles de la proposition 10-401

#### *Article premier*

Le fait d'intégrer le traitement des conseillers communaux dans le règlement proposé en sortant ce sujet de l'arrêté fixant la rémunération du personnel communal procède d'une volonté louable de régler dans un seul document la réglementation spécifique des membres de l'exécutif.

#### *Article 2*

Pas de remarque

#### *Article 3*

Les commissaires se sont demandé si l'alinéa 2 de la proposition était admissible dans la mesure où cette disposition communale aurait pour effet de prolonger la couverture définie par la réglementation cantonale. Renseignements pris auprès du directeur de [prevoyance.ne](http://prevoyance.ne), il s'avère qu'il n'est pas possible de prévoir une telle disposition concernant la question de la couverture des risques invalidité et décès pendant la période transitoire où est versée la rente d'accompagnement. Il faut donc supprimer l'alinéa 2.

#### *Article 4*

Même si ce cas de figure sera effectivement exceptionnel, le prévoir dans son principe paraît juste.

#### *Article 5*

Pas de remarque

#### *Article 6*

Cette disposition est apparue équitable aux yeux des commissaires. L'engagement au service de la collectivité publique justifie cette « amélioration » de l'expectative de la rente LPP que la personne concernée recevra au moment de sa retraite.

### *Article 7*

Pas de remarque supplémentaire à ce sujet

### *Article 8*

On peut préciser que la retraite réglementaire est à 60 ans et que la retraite anticipée est possible dès 55 ans.

### *Article 9*

Comme exposé plus haut, les commissaires proposent de fixer à 8 mois la durée minimale d'indemnisation prévue à l'alinéa 3.

On relèvera que l'alinéa 2 de cette disposition aurait pour effet que le membre quittant le Conseil communal à l'âge de 50 ans révolus après une période de quatre ans ou moins recevrait une indemnité d'accompagnement de 11 mois. Toutefois, compte tenu de la philosophie de la réglementation envisagée, cette conséquence paraît également équitable aux yeux des commissaires

### *Article 10*

Pas de remarque

### *Article 11*

L'abrogation prévue des alinéas 3 et 4 de l'art. 65 du Règlement général de la commune de Neuchâtel, du 17 mai 1972, est caduque dès lors que le nouveau règlement général du 22 novembre 2010 y a déjà pourvu.

### *Article 12*

Les commissaires proposent de faire coïncider l'entrée en vigueur de cette réglementation avec la date d'entrée en fonction des nouvelles autorités issues des élections communales de 2012.

## 2.4 Aspects financiers

Les commissaires constatent que le système proposé se révèle plus favorable financièrement que l'actuelle réglementation. En effet, le coût de cette dernière est d'environ 800'000 francs par an (moyenne sur les 5 dernières années). Avec le projet, la charge annuelle serait de l'ordre de 413'365 francs (valeur 2010).

Cette somme comprend :

- la cotisation annuelle de la Ville  
(cotisation LPP employeur de 14.75%) 145'170 francs,
- l'apport annuel selon l'art. 6  
(soit une nouvelle fois 14.75%) 145'170 francs
- la comptabilisation des indemnités d'accompagnement  
mensuelles 123'025 francs  
([traitement annuel de 196'840.- /12 x 1.5] x 5 conseillers communaux)

En cas d'acceptation de la proposition, il y aura certes une augmentation des charges financières puisque le coût des rentes du système actuel servies aux anciens conseillers communaux et à ceux entrés en fonction avant les élections communales de 2012 se cumulera avec celui lié au nouveau système. Mais, à terme, ce cumul s'amenuisera pour ne laisser subsister que les charges réduites de la nouvelle réglementation proposée. Au surplus, cette réduction ne préterite pas la condition financière post mandat des personnes ayant exercé la fonction de conseiller communal.

## 2.5 Conclusion

Les commissaires unanimes de la sous-commission spéciale de la Commission financière recommandent à cette dernière de préavisier favorablement la proposition 10-401 du groupe PopVertsSol intitulée « Pour un changement de système de rente des conseillers communaux retraités » moyennant la prise en compte des amendements suggérés.

## 3. Examen par la Commission financière

Les données du chiffre 2.4 ci-dessus actualisées à leur valeur 2011 donnent, pour le traitement des Conseillers communaux s'élevant à 197'410.20 francs, les éléments suivants :

cotisation annuelle de l'employeur (14,75 %) : 145'590 francs,  
contribution annuelle de l'employeur au rachat (art. 6) : 145'590 francs,  
indemnités annuelles d'accompagnement à provisionner : 123'381 francs,

d'où une charge annuelle pour la Ville dans le nouveau système proposé de 414'500 francs, si l'on fait abstraction des coûts de l'ancien (actuel) système qui vont diminuer progressivement.

Par ailleurs, il faut relever que selon les dernières indications fournies à l'occasion de l'examen du budget 2012, le montant de 680'000 francs prévu l'année passée pour les retraites des anciens conseillers communaux (compte 01.02.307.03) devrait fortement augmenter en 2012, soit 920'000 francs (somme supérieure à la moyenne mentionnée au chiffre 2.4 ci-dessus).

La discussion a porté surtout sur l'article 6, à savoir si cette disposition améliore réellement la retraite des membres du Conseil communal ou si elle ne permet que d'alléger les coûts de la caisse de pensions, du fait du système de la primauté des prestations. Renseignements pris ultérieurement auprès du directeur de [prévoyance.ne](http://prevoyance.ne), il apparaît qu'il s'agit d'une réelle amélioration de la prévoyance du Conseiller communal concerné ; le montant permet de racheter des années d'assurance et entre directement dans la prestation de libre passage, « l'assainissement » de la caisse de pension étant par contre insignifiant.

La question est posée de savoir ce qu'il en est, par comparaison, de la retraite des juges. Y a-t-il aussi dans ce cas un régime « plus favorable » ? Il apparaît que ceux-ci bénéficient d'un système similaire à celui qui est proposé par le groupe PVS. En effet, même s'ils sont mis d'office à la retraite à 65 ans, ces magistrats peuvent prendre leur retraite dès l'âge de 60 ans (avec pension de retraite complète s'ils ont exercé leur fonction durant 25 ans), voire même de façon anticipée dès l'âge de 55 ans, pour autant, dans ce dernier cas, qu'ils aient 25 ans de fonction (mais avec une réduction de 0,25 % pour chaque mois d'anticipation par rapport au 60ème anniversaire). En cas de non-réélection d'un juge, celui-ci a droit à une pension de retraite lorsqu'il a exercé sa fonction pendant 20 ans au moins et qu'il est âgé de 55 ans au moins. Si la non-réélection intervient après 60 ans, la pension est complète, et elle est réduite de 0,25 % par mois d'anticipation si elle intervient avant. S'ils touchent une retraite et exercent une autre activité lucrative, ils ne peuvent gagner plus que ce qui leur était servi dans la fonction de juge, la pension étant alors réduite d'autant. Au surplus, ils sont intégrés dans [prévoyance.ne](http://prevoyance.ne).

La Commission financière a pris acte du fait que le Conseil communal renonçait logiquement à prendre position sur le fond. Elle partage avec ce dernier la considération qu'il ne faut pas perdre de vue dans ce dossier le rôle et la place en général des Autorités, ainsi que le caractère particulier de la fonction de conseiller communal, sous l'angle notamment du sacrifice de la vie privée qu'elle comporte. Les modifications suggérées à la proposition vont dans ce sens.

Il est vrai que le projet ne prévoit pas de mesures particulières pour les veuves et les enfants des conseillers communaux, ainsi qu'en cas d'invalidité. Toutefois, le renvoi opéré par l'art. 2 al. 2 de la proposition à la Loi instituant une Caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (spécialement les art. 35 ss LCPFPub)<sup>1</sup> et au Règlement d'assurance de la Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel (spécialement les articles 45 à 56 RACFPub)<sup>2</sup> permet de régler ces situations.

Enfin, force est de constater que le coût du nouveau système sera en réalité un peu plus élevé en raison de l'assainissement prochain de prevoyance.ne.

#### 4. Conclusions et recommandations

Nonobstant une ou deux voix dissidentes quant au système de la retraite anticipée ou au fait qu'elle puisse être prise trop tôt, la Commission financière estime qu'il convient de donner une suite favorable à la proposition 10-401 du groupe PopVertsSol. Elle suggère toutefois qu'elle soit amendée comme suit :

Art. 1 al. 1 : « **197'410,20** francs » au lieu de : « 196'836,90 francs ».

Art. 1 al. 1, note de bas de page n° 1 : « Valeur : **2011** » au lieu de : « Valeur : 2010 ».

Art. 3 al. 2 : supprimé.

Avant l'art. 7, Titre III, art. 7 al. 1 et art. 8 al. 3 : « Indemnité mensuelle de **transition** » au lieu de : « Indemnité mensuelle d'accompagnement »<sup>3</sup>.

Art. 9 al. 3 : « ... ne peut être inférieure à **8** mois... » au lieu de : « ... ne peut être inférieure à 6 mois... ».

Art. 10 al. 3 (nouveau) : « Sur déclaration écrite formulée auprès du Conseil communal dans les trente jours dès l'entrée en vigueur du présent règlement, un membre du Conseil communal en exercice peut demander à être soumis à la nouvelle réglementation. ».

<sup>1</sup> [www.prevoyance.ne.ch/images/stories/pdf/Loi\\_reglements/101118\\_lcpfpub\\_rsn\\_152550.pdf](http://www.prevoyance.ne.ch/images/stories/pdf/Loi_reglements/101118_lcpfpub_rsn_152550.pdf)

<sup>2</sup> [www.prevoyance.ne.ch/images/stories/pdf/Loi\\_reglements/110428\\_reglement\\_assurance\\_version\\_cadm\\_21.03.pdf](http://www.prevoyance.ne.ch/images/stories/pdf/Loi_reglements/110428_reglement_assurance_version_cadm_21.03.pdf)

<sup>3</sup> Sur suggestion du Conseil communal, lequel préférerait que cette indemnité soit dénommée « indemnité spéciale » ou « indemnité de transition ou « indemnité de fin de mandat ».



Art. 11 al. 1 *Article 14, al. 3 (nouveau)* : « ... en vigueur jusqu'au 16 janvier 2012, l'art. 10 al. 3 du Règlement concernant le traitement et la prévoyance professionnelle des membres du Conseil communal, du 16 janvier 2012, demeurant réservé. ».

Art. 11 al. 2, ch. 2 : supprimé.

Comme ce fut le cas pour la Ville de La Chaux-de-fonds, la Commission financière est d'avis qu'il faut prévoir qu'un Conseiller communal en exercice puisse demander à être soumis à la nouvelle réglementation, ce qui justifie l'amendement à l'article 11 al. 1 et l'alinéa 3 nouveau de l'article 10 du projet.

C'est finalement à l'unanimité que la Commission financière invite le Conseil général à approuver le projet de règlement concernant le traitement et la prévoyance professionnelle des membres du Conseil communal tel qu'il figure en annexe (version amendée de la proposition 10-401) et à classer dans la foulée la motion N° 267 du 4 juin 2007.

Neuchâtel, le 24 novembre 2011

AU NOM DE LA COMMISSION FINANCIERE :

Le président,	Le rapporteur ad hoc,
Christian van Gessel	Blaise Péquignot

### Annexes

1. Projet de Règlement amendé par la Commission financière.
2. Proposition du 22 avril 2010 du groupe PopVertsSol avec développement écrit.

*Annexe*

« Projet amendé »

**Règlement concernant  
le traitement et la prévoyance professionnelle  
des membres du Conseil communal**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,  
Vu l'article 65 du Règlement général,  
Sur proposition de plusieurs de ses membres,

arrête

**I. TRAITEMENT**

A. Montant                    **Article premier**

<sup>1</sup> Le traitement annuel des membres du Conseil communal est fixé à 197'410,20 francs<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> Une indemnité annuelle de 7500 francs leur est versée pour frais de représentations, et une autre de 7500 francs pour frais de déplacements.

B. Indexation et  
versement en  
cas de maladie  
ou d'accident

<sup>3</sup> Les dispositions relatives à l'indexation du traitement du personnel communal et à son versement en cas de maladie ou d'accident s'appliquent par analogie au traitement des membres du Conseil communal.

**II. PREVOYANCE PROFESSIONNELLE**

A. Affiliation                **Art. 2**

<sup>1</sup> A son entrée en fonction, tout membre du Conseil communal est affilié à la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel, au titre de l'art. 89 let. d de son Règlement d'assurance.

---

<sup>4</sup> Valeur : 2011.

B. Droit applicable <sup>2</sup> Les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle du personnel communal, la Loi cantonale instituant une caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel, et le Règlement cantonal d'assurance de la caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel sont applicables dans la mesure où le présent règlement n'y déroge pas.

C. Fin de l'affiliation

### **Art. 3**

L'affiliation à la Caisse de pensions cesse le jour où se termine le mandat de membre du Conseil communal, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite.

D. Cas exceptionnels

### **Art. 4**

Le Conseil communal est habilité, d'entente avec le Bureau du Conseil général, à prendre des mesures en faveur d'un membre du Conseil communal ou de ses survivants, lorsque l'application ordinaire des dispositions topiques entraîne une rigueur excessive portant atteinte à l'essence des prestations ou au but de la prévoyance.

E. Concours entre rente et traitement

### **Art. 5**

Lorsqu'un membre du Conseil communal atteignant l'âge de la retraite continue son mandat, le versement de la rente est différé aussi longtemps qu'il touche un traitement au sens de l'article premier du présent règlement.

F. Apports de la Ville

### **Art. 6**

La Ville verse annuellement, en faveur de chaque membre du Conseil communal en fonction et affilié à la Caisse de pensions, un montant unique équivalant à la somme des cotisations qu'il a payées au cours de l'exercice, à concurrence du maximum admis par la réglementation de la Caisse de pensions.

### III. INDEMNITE MENSUELLE DE *TRANSITION*

1. Principe **Art. 7**
- <sup>1</sup> Le membre quittant le Conseil communal avant l'âge de la retraite réglementaire a droit à une indemnité mensuelle *de transition*.
2. Montant **Art. 7**
- <sup>2</sup> Son montant correspond au dernier traitement mensuel touché.
- <sup>3</sup> L'indemnité est comptabilisée mensuellement en dépenses dans les comptes de la Ville.
- <sup>4</sup> Aucune cotisation de prévoyance professionnelle n'est prélevée sur cette indemnité.
3. Cas de réduction **Art. 8**
- <sup>1</sup> Lorsque, durant la période d'indemnisation, le bénéficiaire réalise un revenu issu d'une activité indépendante ou salariée, l'indemnité brute est réduite de ce revenu brut réalisé.
- <sup>2</sup> L'indemnité est réduite d'un tiers lorsque le membre quittant le Conseil communal est mis au bénéfice d'une rente de retraite anticipée.
4. Fin anticipée **Art. 8**
- <sup>3</sup> Le cas de retraite réglementaire met un terme au versement de l'indemnité mensuelle *de transition*, mais pas ceux d'invalidité ou de décès.
5. Durée **Art. 9**
- <sup>1</sup> Chaque année de fonction effectuée donne droit à une durée d'indemnisation de 1,5 mois. L'année partielle de fonction est arrondie à l'entier le plus proche.
- <sup>2</sup> La durée est prolongée de trois mois pour le membre quittant le Conseil communal entre l'âge de 50 ans révolus et celui ouvrant le droit à une retraite anticipée.
- <sup>3</sup> Dans tous les cas, la durée d'indemnisation ne peut pas être inférieure à 8 mois et supérieure à 18 mois.

## IV. DISPOSITIONS FINALES

A. Champ  
d'application

### **Art. 10**

<sup>1</sup> Les articles 2 à 9 du présent règlement s'appliquent aux membres du Conseil communal entrant en fonction dès son entrée en vigueur.

<sup>2</sup> Ils ne s'appliquent pas à ceux déjà en fonction à cette date.

<sup>3</sup> *Toutefois, sur déclaration écrite formulée auprès du Conseil communal dans les trente jours dès l'entrée en vigueur du présent règlement, un membre du Conseil communal en exercice peut demander à être soumis à la nouvelle réglementation.*

B. Modification  
d'autres  
dispositions

### **Art. 11**

<sup>1</sup> Est modifié :

1. L'Arrêté fixant les pensions en faveur des membres du Conseil communal et de leurs familles, du 1<sup>er</sup> octobre 1979 :

Article 14, al. 3 (nouveau)

*Le présent arrêté est applicable uniquement aux membres du Conseil communal élus ou nommés après sa date d'entrée en vigueur jusqu'au 16 janvier 2012, l'art. 10 al. 3 du Règlement concernant le traitement et la prévoyance professionnelle des membres du Conseil communal, du 16 janvier 2012, demeurant réservé.*

<sup>2</sup> Sont abrogés :

L'art. 1 let. a et l'art. 5 de l'Arrêté fixant la rémunération du personnel communal, du 7 décembre 1970<sup>5</sup>.

C. Entrée  
en vigueur

### **Art. 12**

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup> Le Conseil communal est chargé de son exécution.

---

<sup>5</sup> RS 11.4.

**10-401**

**Proposition** du groupe PopVertsSol, par Mmes et MM. Christian van Gessel, Michel Favez, Béatrice Nys, Nicolas de Pury, Olivier Forel, Hélène Silberstein, Catherine Loetscher Schneider, Pascal Helle, Caroline Nigg et Yves Froidevaux, intitulée « pour un changement du système de rentes des Conseillers communaux retraités » (Déposée le 22 avril 2010) :

« Projet

**Règlement concernant  
le traitement et la prévoyance professionnelle  
des membres du Conseil communal**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,  
Vu l'article 65 du Règlement général,  
Sur proposition de plusieurs de ses membres,

arrête

**I. TRAITEMENT**

A. Montant

**Article premier**

<sup>1</sup> Le traitement annuel des membres du Conseil communal est fixé à 196'836,90 francs<sup>6</sup>.

<sup>2</sup> Une indemnité annuelle de 7500 francs leur est versée pour frais de représentations, et une autre de 7500 francs pour frais de déplacements.

B. Indexation et  
versement en  
cas de maladie  
ou d'accident

<sup>3</sup> Les dispositions relatives à l'indexation du traitement du personnel communal et à son versement en cas de maladie ou d'accident s'appliquent par analogie au traitement des membres du Conseil communal.

---

<sup>6</sup> Valeur : 2010.

## II. PREVOYANCE PROFESSIONNELLE

A. Affiliation

### **Art. 2**

<sup>1</sup> A son entrée en fonction, tout membre du Conseil communal est affilié à la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel, au titre de l'art. 89 let. d de son Règlement d'assurance.

B. Droit

Applicable

<sup>2</sup> Les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle du personnel communal, la Loi cantonale instituant une caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel, et le Règlement cantonal d'assurance de la caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel sont applicables dans la mesure où le présent règlement n'y déroge pas.

C. Fin de

l'affiliation

### **Art. 3**

<sup>1</sup> L'affiliation à la Caisse de pensions cesse le jour où se termine le mandat de membre du Conseil communal, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite.

<sup>2</sup> La couverture des risques est prolongée cas échéant jusqu'à la fin du versement de l'indemnité mensuelle d'accompagnement, pour autant que l'un des cas de réduction ou de fin anticipée de l'art. 8 ne s'est pas déclaré.

D. Cas

exceptionnels

### **Art. 4**

Le Conseil communal est habilité, d'entente avec le Bureau du Conseil général, à prendre des mesures en faveur d'un membre du Conseil communal ou de ses survivants, lorsque l'application ordinaire des dispositions topiques entraîne une rigueur excessive portant atteinte à l'essence des prestations ou au but de la prévoyance.

E. Concours  
entre rente  
et traitement

### **Art. 5**

Lorsqu'un membre du Conseil communal atteignant l'âge de la retraite continue son mandat, le versement de la rente est différé aussi longtemps qu'il touche un traitement au sens de l'article premier du présent règlement.

F. Apports de  
la Ville

### **Art. 6**

La Ville verse annuellement, en faveur de chaque membre du Conseil communal en fonction et affilié à la Caisse de pensions, un montant unique équivalant à la somme des cotisations qu'il a payées au cours de l'exercice, à concurrence du maximum admis par la réglementation de la Caisse de pensions.

## **III. INDEMNITE MENSUELLE D'ACCOMPAGNEMENT**

1. Principe

### **Art. 7**

<sup>1</sup> Le membre quittant le Conseil communal avant l'âge de la retraite réglementaire a droit à une indemnité mensuelle d'accompagnement.

2. Montant

<sup>2</sup> Son montant correspond au dernier traitement mensuel touché

<sup>3</sup> L'indemnité est comptabilisée mensuellement en dépenses dans les comptes de la Ville.

<sup>4</sup> Aucune cotisation de prévoyance professionnelle n'est prélevée sur cette indemnité.

3. Cas de  
réduction

### **Art. 8**

<sup>1</sup> Lorsque, durant la période d'indemnisation, le bénéficiaire réalise un revenu issu d'une activité indépendante ou salariée, l'indemnité brute est réduite de ce revenu brut réalisé.

<sup>2</sup> L'indemnité est réduite d'un tiers lorsque le membre quittant le Conseil communal est mis au bénéfice d'une rente de retraite anticipée.



4. Fin anticipée <sup>3</sup> Le cas de retraite réglementaire met un terme au versement de l'indemnité mensuelle d'accompagnement, mais pas ceux d'invalidité ou de décès.

5. Durée

### **Art. 9**

<sup>1</sup> Chaque année de fonction effectuée donne droit à une durée d'indemnisation de 1,5 mois. L'année partielle de fonction est arrondie à l'entier le plus proche.

<sup>2</sup> La durée est prolongée de trois mois pour le membre quittant le Conseil communal entre l'âge de 50 ans révolus et celui ouvrant le droit à une retraite anticipée.

<sup>3</sup> Dans tous les cas, la durée d'indemnisation ne peut pas être inférieure à 6 mois et supérieure à 18 mois.

## **IV. DISPOSITIONS FINALES**

A. Champ  
d'application

### **Art. 10**

<sup>1</sup> Les articles 2 à 9 du présent règlement s'appliquent aux membres du Conseil communal entrant en fonction dès son entrée en vigueur.

<sup>2</sup> Ils ne s'appliquent pas à ceux déjà en fonction à cette date.

B. Modification  
d'autres  
dispositions

### **Art. 11**

<sup>1</sup> Est modifié :

1. L'Arrêté fixant les pensions en faveur des membres du Conseil communal et de leurs familles, du 1<sup>er</sup> octobre 1979 :

*Article 14, al. 3 (nouveau)*

Le présent arrêté est applicable uniquement aux membres du Conseil communal élus ou nommés après sa date d'entrée en vigueur jusqu'au XX XX 2010 [date d'adoption du présent Règlement par le Conseil général].

<sup>2</sup> Sont abrogés :

1. L'art. 1 let. a et l'art. 5 de l'Arrêté fixant la rémunération du personnel communal, du 7 décembre 1970<sup>7</sup>.
2. Les alinéas 3 et 4 de l'art. 65 du Règlement général de la commune de Neuchâtel, du 17 mai 1972<sup>8</sup>.

C. Entrée  
en vigueur

### **Art. 12**

- <sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.
- <sup>2</sup> Le Conseil communal est chargé de son exécution.

---

<sup>7</sup> RS 11.4.

<sup>8</sup> RS 10.1.

## Développement écrit

### **Introduction**

La présente proposition vise à introduire un changement de système complet de la retraite des conseillers communaux. En effet, le fait que des membres d'un exécutif puissent toucher une rente à vie dès la fin de leur mandat électoral est de plus en plus décrié, ce qui a poussé de nombreuses collectivités publiques en Suisse à supprimer ou aménager ce qui est maintenant considéré comme un privilège pour le moins inadapté. Par ailleurs, les deux autres grandes villes du canton ne connaissent plus la rente à vie de leurs anciens conseillers communaux, Le Locle depuis 2001 (sauf erreur) et la Chaux-de-Fonds depuis 2004.

Certes, il y a une motion interpartis n° 06-603, déposée le 2 octobre 2006, « concernant les prestations de retraite pour anciens conseillers communaux » qui demande justement au Conseil communal « d'étudier les modalités de remplacement du système de rentes pour anciens conseillers communaux par des prestations modernes de libre passage. Il est invité à réfléchir aux moyens permettant à tout conseiller communal de s'affilier à la caisse de pensions de la Ville au même titre que l'ensemble de la fonction publique. Pour les cas de rigueur, il peut envisager l'introduction d'une prime de départ ou le paiement d'indemnités mensuelles ». Mais le groupe PopVertsSol a la volonté de faire avancer le débat et de proposer sa propre conception. Celle-ci se distingue de la motion principalement par l'introduction d'une indemnité versée par principe aux conseillers communaux sortants, d'une durée de 6 à 18 mois, et non pas seulement « dans les cas de rigueur ».

Pour élaborer la présente proposition, nous nous sommes largement inspirés de ce qui a été fait à La Chaux-de-Fonds il y a six ans, et nous l'avons adapté aux contingences actuelles, notamment le passage à la Caisse de pensions unique (CPU).

La grande nouveauté proposée est la suppression de la rente à vie, son remplacement par des cotisations à une caisse de pensions (en l'espèce la CPU), avec une participation au rachat d'années manquantes, mais en aménageant le versement d'une indemnité en fin de mandat, comme évoqué ci-dessus, d'une durée de 6 à 18 mois en fonction de l'âge du sortant et de la durée de son mandat. Cette indemnité doit permettre au sortant d'avoir le temps de « se retourner », dans la mesure où le nouveau système électoral (par le peuple et selon le système proportionnel) apporte une plus grande incertitude quant à la durée prévisible de chaque mandat. Il faut en outre s'assurer que la charge de conseiller communal reste attractive, aussi – et surtout – pour des personnalités compétentes, qui doivent bien souvent interrompre une carrière dans le privé. Elles doivent pouvoir tableer sur un retour dans cette carrière en ayant le temps, soit de retrouver un travail similaire, soit d'effectuer un rattrapage de formation, ou alors sur une retraite anticipée convenable.

Il nous a cependant semblé nécessaire et cohérent de prévoir que cette indemnité de fin de mandat soit similaire à celles qui sont déjà prévues à La Chaux-de-Fonds, et c'est pourquoi nous avons repris une réglementation similaire.

Dans le but d'établir un Règlement global sur la rémunération des membres du Conseil communal, nous en avons profité pour sortir de l'Arrêté fixant la rémunération du personnel communal, du 7 décembre 1970 (RS 11.4), les dispositions sur la rémunération des conseillers communaux afin de les intégrer telles quelles dans notre proposition de Règlement, lequel traiterait donc globalement de leur rémunération et de leur prévoyance professionnelle.

### **Situation actuelle**

La prévoyance professionnelle des conseillers communaux est actuellement régie par l'Arrêté fixant les pensions en faveur des membres du Conseil communal et de leurs familles, du 1<sup>er</sup> octobre 1979 (RS 11.5, ci-après: APCC), modifié par Arrêtés du Conseil général du 1<sup>er</sup> février 1988 et du 6 février 1989. En résumé, le plan d'assurance est le suivant :

- A leur entrée en fonction, les conseillers communaux conservent leur prestation de libre passage accumulée antérieurement sur un compte ad hoc à leur disposition. Elle n'est pas intégrée dans la fortune de la Ville ni attribuée à une Caisse de pensions;
- Suite à la modification de 1988, les conseillers communaux sont assurés par une institution de prévoyance, de façon minimale, pour la vieillesse, le décès et l'invalidité ; l'idée était d'instaurer un système compatible avec l'obligation de couverture en vertu de la LPP. A la fin de son activité, le Conseiller communal reçoit un avoir de libre passage correspondant. Si à ce moment-là il doit toucher une pension LPP, celle-ci vient en déduction des autres pensions versées directement par la Ville.
- La rente de retraite maximale d'un conseiller communal s'élève à 50 % du dernier traitement pour autant qu'il ait accompli 12 ans de fonction et soit âgé d'au moins 50 ans;
- Un droit à une rente viagère est acquis par un conseiller communal s'il a effectué quatre ans de fonction en cas de non réélection ou cinq ans en cas de démission; en-dessous de ces minimas, le sortant ne reçoit que son avoir de libre passage LPP acquis durant son activité.
- Si la fonction a duré moins de 12 ans, le taux de rente de retraite diminue de 3 % par année manquante; si l'intéressé n'a pas atteint 50 ans à la fin de sa fonction, le taux est diminué d'un pourcent par année manquante.
- En cas d'invalidité, le conseiller communal en fonction touche une rente viagère de 30 % du dernier traitement;
- En cas de décès, la veuve du conseiller communal en fonction reçoit à titre viager une rente de 35 % du dernier traitement; si c'est un conseiller communal retraité et touchant

une pension viagère qui décède, sa veuve touche 70 % de ladite pension viagère jusqu'à son propre décès ou jusqu'à un remariage.

- Chaque enfant d'un conseiller communal pensionné ou décédé touche une pension de 5 %, respectivement 10 % du dernier traitement tant qu'il est au bénéfice d'une allocation familiale;

- Si un ancien conseiller communal ou ses survivants touchent une rente au titre de la LAA (donc suite à un accident), la pension est réduite à concurrence de cette dernière ;

- Lorsqu'un ancien conseiller communal pensionné perçoit un revenu (hors rendement de sa fortune) excédant le traitement effectif actuel d'un conseiller communal en fonctions, sa pension est réduite de l'excédent aussi longtemps qu'il en va ainsi ;

- Le conseiller communal s'acquitte d'une cotisation de 4 % de son traitement; celle-ci est portée directement dans le bilan de la Ville (compte B231.02), mais comme on la compense directement avec la prime versée à la CCAP, ce compte est à zéro au 31 décembre de chaque année. La différence entre les prélèvements de 4 % sur la rétribution des conseillers communaux et la prime à la CCAP se retrouve dans le compte de fonctionnement (01.02.307.02). En 2009, dans ce dernier compte, on y trouvait une dépense de frs 8'471.35 ;

- Aucune autre contribution n'est prévue, la Ville considérant comme dépense annuelle les rentes qu'elle octroie aux anciens conseillers communaux ou à leurs survivants.

### **Appréciation du système actuel**

Le système actuel est surtout conçu pour des mandats de longue durée, et des personnes qui ne sont pas très jeunes, puisqu'un conseiller communal de plus de 50 ans ayant accompli 12 ans de fonction touche la pension maximale de 50 % de son dernier traitement. En outre – et surtout ! – il a été pensé à une époque où la LPP n'existait pas.

Si le mandat est de courte durée, ce qui risque plus facilement d'être le cas depuis l'élection par le peuple à la proportionnelle, un sortant risque de ne rien avoir du tout, si ce n'est une augmentation de son avoir de libre passage au titre de la LPP. Or il serait indispensable qu'un ancien conseiller communal puisse avoir le temps de se recycler ou de se remettre à jour dans son ancien métier.

A l'inverse, il apparaît choquant aujourd'hui qu'une personne encore relativement jeune (dès 40 ans) puisse percevoir une pension à vie d'un montant conséquent.

Il y a donc un besoin d'adapter le système de pension des conseillers communaux retraités d'une manière plus moderne.

Actuellement les rentes versées aux anciens conseillers communaux sont portées en dépenses dans le compte de fonctionnement de la Ville et les cotisations prélevées aux actuels conseillers communaux sont comptabilisées dans le bilan, ce qui a donné lieu à d'importantes fluctuations du poste budgétaire en modifiant parfois de plusieurs centaines

de milliers de francs les prévisions budgétaires. En 1998 et 1999 par exemple, les comptes ont montré un solde de frs 487'000, alors qu'il était de frs 891'000 en 2006 (01.02.307.03). En 2009, le budget était de frs 800'900, et les comptes sont arrivés à un résultat de frs 715'155.25.

A titre d'information, la Ville de La Chaux-de-Fonds a calculé en 2004 que le coût de la constitution d'une réserve mathématique pour le versement d'une rente de retraite complète à 50 ans pour un conseiller communal pourrait s'élever à plus de 2 millions (sans tenir compte d'éventuelles indexations futures).

En résumé, il apparaît très clairement que le système d'assurance n'a pas suivi, d'une part, l'évolution des dispositions légales et, d'autre part, le développement du contexte communal (élection par le peuple, état des finances de la Ville, etc.).

### **Comparaison des conditions d'assurance d'autres Villes en 2004**

Une enquête a été réalisée en 2004 par la Ville de la Chaux-de-Fonds, relative à la prévoyance professionnelle des magistrats des Villes de Lausanne, Genève, Le Locle, Neuchâtel, Bienne et Soleure sur la base des règlements remis par les administrations (cf. rapport du Conseil communal relatif à la prévoyance professionnelle des conseillers communaux (du 17 août 2005) au Conseil général de la Ville de la Chaux-de-Fonds). Il faut relever que depuis lors, cette photographie peut ne plus être exacte.

Une analyse des plans d'assurance des magistrats des villes retenues dans cette comparaison a été établie et les constatations suivantes ont notamment pu être mises en évidence :

- Les Villes de Bienne, Soleure et Le Locle assuraient leurs magistrats dans la Caisse de pensions du personnel alors que les autres villes (romandes) prévoyaient des dispositions d'assurance spécifiques en faveur des magistrats;
- La Ville de Bienne disposait d'un règlement relatif aux versements de prestations (hors prévoyance) dites "de sortie", permettant la réinsertion professionnelle après la fin de la fonction;
- Généralement, toutes les prestations spécifiques accordées aux magistrats dépendaient de la durée de fonction. Les durées de service ou d'assurance antérieure ainsi que l'âge n'étaient jamais déterminants pour le calcul du taux de rente;
- En dehors de celui de la Ville de Neuchâtel, aucun règlement ne mentionnait un droit à une rente avant l'âge de 50 ans;
- Aucun règlement de prévoyance ne prévoyait le transfert à la Ville de la prestation de libre passage (entrée);
- Aucune ville n'octroyait de rente complémentaire (pont AVS) à ses magistrats;

- Tous les règlements analysés prévoyaient des prestations de sortie sous forme de prestation de libre passage ou d'indemnité(s);
- Seul le règlement de la Ville de Lausanne prenait en considération les dispositions relatives au droit du divorce entrées en vigueur au 01.01.2000;
- Tous les règlements prévoyaient une réduction des prestations pour cause de surassurance (cumul des prestations);
- Toutes les villes retenaient à leurs magistrats des cotisations dont le taux variait entre 4 % et 8 %.

#### **Piste de solution étudiée : système chaux-de-fonnier depuis 2004**

Sur la base des constatations qui précèdent, le Conseil général de La Chaux-de-Fonds a adopté en 2004 un système, proposé par le Conseil communal, qui est le suivant (cf. rapport susmentionné) :

- L'assurance prévoyance professionnelle des conseillers communaux a été mise en place auprès de la CPC (caisse de pensions de la Ville de La Chaux-de-Fonds); mais bien sûr ce système va être remplacé prochainement par une affiliation à la CPU.
- Pour tenir compte de l'"exposition" de la fonction et afin de permettre au conseiller communal sortant de retrouver une nouvelle situation professionnelle, il est prévu, hors prévoyance professionnelle, le versement temporaire d'indemnités d'accompagnement lors d'une fin de fonction pour une période en relation avec la durée de la fonction (pas de notion d'assurance).

#### 1er volet: "Assurance à la CPC"

- L'assurance prévoyance professionnelle (LPP et sur-obligatoire) a été réalisée auprès de la CPC, si bien que les dispositions LPP sont parfaitement respectées. Il n'a ainsi pas été nécessaire d'établir un nouveau règlement de prévoyance.
- Les nouveaux conseillers communaux ont été affiliés dans le plan d'assurance A (retraite à 60 ans et cotisation de 9 %).
- En plus de la part patronale, la Ville verse l'équivalent des contributions annuelles de chaque conseiller communal, à titre de rachat. L'objectif de cette mesure est de rendre le poste attractif, en assurant une bonne retraite aux conseillers communaux.
- Tout nouveau conseiller communal doit transférer sa prestation de libre passage (prévoyance accumulée) à la CPC, ce qui améliore sa prévoyance professionnelle.
- Afin d'améliorer sa couverture d'assurance, tout nouveau conseiller communal peut procéder, conformément au règlement de la CPC, à un ou plusieurs apports, jusqu'à l'âge de la retraite anticipée, sous la forme de versements de fonds privés.

- La mise en place de cette solution n'a nécessité aucune adaptation des dispositions statutaires et réglementaires de la CPC.
- Elle a engendré toutefois dans la CPC certaines solidarités entre des cercles d'assurés différents (fonctionnaires-magistrats), mais qui existent déjà sous d'autres formes (fonctionnaires-médecins).
- L'affiliation des conseillers communaux à la CPC a permis à la Ville de La Chaux-de-Fonds de se dégager des risques directs de l'assurance (décès / invalidité) qui ont dès lors été assumés par la CPC.
- L'assurance auprès de la CPC se termine un mois après la fin des rapports de services (obligation légale); le conseiller communal sortant, s'il n'est pas en âge de retraite anticipée (dès 55 ans), est mis au bénéfice d'une prestation de libre passage de la CPC et doit prendre en charge de manière personnelle et individuelle la couverture des risques décès, invalidité et retraite avant la reprise d'un nouvel emploi.

De plus, il faut relever que cette solution s'approche du système en vigueur, en 2004 également, pour les conseillers communaux loclois.

Cependant, comme indiqué plus haut, ce système va maintenant être remplacé par une affiliation à la CPU.

2ème volet: "Indemnités d'accompagnement"

Les autorités chaux-de-fonnières ont tenu compte des éléments suivants :

- la fin de la fonction n'est pas planifiable par le conseiller communal du fait du mode d'élection par le peuple et de la charge de la fonction;
- la fonction est exposée et peut impliquer des difficultés ultérieures, supérieures à la normale, sur le marché du travail;
- de nombreuses entreprises privées prévoient des indemnités de sortie pour leurs cadres dirigeants, toutes n'étant pas assimilables aux "parachutes dorés" qui ont fait l'actualité ces dernières années.

Le système d'indemnités d'accompagnement implémenté en 2004 à La Chaux-de-Fonds en cas de fin de fonction d'un conseiller communal a donc été le suivant :

- Le montant de l'indemnité d'accompagnement s'élève au montant du salaire brut du conseiller communal sortant.
- La durée du versement est définie par 1.5 mois d'indemnités pour chaque année de fonction effectuée, arrondie à l'entier le plus proche; par exemple, pour un mandat de 4 ans, la durée d'indemnité est de 6 mois.



- Pour tenir compte de la difficulté de réinsertion professionnelle à partir d'un certain âge, une prolongation de 3 mois est accordée à un conseiller communal sortant dont l'âge est compris entre 50 ans et l'âge de la retraite anticipée selon la réglementation de la CPC.
- Inspirée de la pratique de la Ville du Locle, la durée minimale est de 6 mois;
- La durée maximale est fixée à 18 mois.
- Si un conseiller communal retrouve une nouvelle situation professionnelle avant la fin de la période d'indemnité, cette indemnité est réduite du montant du salaire brut réalisé dans le cadre d'une nouvelle activité lucrative.
- En cas de retraite réglementaire à l'âge de 60 ans, le conseiller communal bénéficie de sa rente de la CPC et n'est pas mis au bénéfice d'indemnités d'accompagnement.
- Un conseiller communal sortant en âge de retraite anticipée bénéficie également, pour la même durée, d'indemnités de sortie, réduites à un tiers puisqu'il n'a pas l'obligation de retrouver une situation professionnelle et est mis au bénéfice d'une rente de la CPC et dans un éventuel deuxième temps de l'AVS. Ce montant réduit est une manière de financer en tout ou partie un "pont" jusqu'à l'âge de la retraite réglementaire du conseiller communal.
- Compte tenu de l'indépendance des deux volets et de l'égalité de traitement entre conseillers communaux, on n'a pas introduit une règle de cumul de prestations qui aurait pour effet de réduire l'indemnité de sortie de la rente reçue de la CPC ou de l'AVS.
- En cas de décès ou d'invalidité, après la fin de la fonction, le versement de l'indemnité de sortie est arrêté puisque ce 2ème volet ne prévoit pas un système d'assurance; la couverture des risques décès, invalidité et retraite devant être prise en charge de manière privée par le conseiller communal sortant.
- Le principe d'égalité de traitement entre conseillers communaux est respecté dans la mesure où le système d'indemnités de sortie ne tient pas compte des prestations de la CPC; ainsi, à durée de fonction égale, un conseiller communal d'un certain âge, au bénéfice d'une importante prestation de libre passage, touche les mêmes indemnités de sortie qu'un conseiller communal disposant d'un avoir de prévoyance plus faible.
- Ces indemnités, clairement prévisibles, dont la durée et le montant sont relativement peu conséquents (en cas de reprise rapide d'une activité lucrative par exemple) sont comptabilisées en dépenses annuelles dans les comptes de la Ville.
- Aucune cotisation relative aux prestations de ce 2ème volet n'est demandée aux conseillers communaux.
- La compétence du Conseil communal, d'entente avec le Bureau du Conseil général, en matière d'octroi de mesures particulières en faveur d'un conseiller communal, a été maintenue.

## **Description du système proposé pour la Ville de Neuchâtel**

Nous nous sommes largement inspirés de la réglementation chaux-de-fonnière, car nous estimons qu'elle est très bien conçue, et qu'il vaut en outre la peine d'avoir une certaine cohérence entre les grandes villes du canton. Il n'y a que quelques différences ou adaptations qui sont motivées ci-après.

Tout d'abord, comme évoqué dans l'introduction, nous avons repris intégralement les alinéas 1 et 3 de l'art. 5 de l'Arrêté fixant la rémunération du personnel communal, du 7 décembre 1970 (ARPC, RS 11.4), car ces dispositions concernent le traitement annuel des conseillers communaux neuchâtelois, et les avons insérées telles quelles à l'art. 1, al. 1 et 2 du Règlement, en actualisant simplement le montant du traitement à sa valeur actuelle. Nous ne voyons en effet aucune nécessité de modifier la réglementation actuellement en vigueur. Nous avons seulement rajouté la mention de l'indemnisation des frais de déplacement, car c'est un montant qui est déjà versé actuellement aux conseillers communaux, même s'il n'est pas clairement spécifié dans l'arrêté fixant la rémunération du personnel communal. Nous avons supprimé l'alinéa 2 de l'art. 5 ARPC, car il s'agissait manifestement d'un oubli lors de l'une des dernières modifications de cet Arrêté (puisqu'il n'y a plus de hautes-paies).

En outre, l'alinéa 3 de l'art. 1 du Règlement renvoie aux seules dispositions relatives à l'indexation et aux cas de maladie ou d'accident du personnel communal, de sorte qu'il est clair que les conseillers communaux ne perçoivent pas d'autres éléments de salaire que le traitement de base et les indemnités pour frais de représentation et de déplacements.

L'objectif est de placer sur un pied d'égalité les membres du conseil communal et le reste du personnel communal quant à l'indexation du salaire et à son versement en cas de maladie ou d'accident.

S'agissant du chiffre II (art. 2 à 6) du Règlement, concernant la prévoyance professionnelle, il est bien évidemment adapté à la nouvelle loi cantonale sur la Caisse de pension unique, et surtout à son Règlement qui vient d'entrer en vigueur.

Mais là aussi, il n'est pas question de soumettre les conseillers communaux à un autre régime que le personnel communal, nous avons donc renvoyé aux dispositions légales topiques (art. 2 al. 2), mais soulignons que le processus d'intégration n'est pas encore tout à fait terminé. Il est donc possible que de petites adaptations doivent encore être effectuées à l'avenir. Mais l'idée de base est bien de soumettre nos conseillers communaux à un régime « normal » de prévoyance professionnelle, comme tout un chacun, et d'en finir avec les rentes à vie qui ne sont plus adaptées à notre temps.

Cependant, dans l'objectif d'éviter qu'un sortant âgé dans la fin de la cinquantaine ne se retrouve dans une situation difficile (notamment liée à la difficulté de retrouver un emploi), nous pensons que les conseillers communaux, tout comme les policiers et les membres du SIS, peuvent prétendre à la retraite dès 60 ans. C'est le sens du renvoi, à l'art. 2 al. 1

de notre proposition, vers l'art. 89 let. d du Règlement d'assurance de la Caisse de pensions unique.

Relevons que nous avons conservé la disposition chaux-de-fonnière, qui prévoit que la Ville verse à la Caisse de pensions un montant équivalent à celui versé par les Conseillers communaux. En effet, tout comme les autorités chaux-de-fonnières, nous pensons qu'il faut rendre le poste attractif pour ne pas décourager les vocations, et ce plus aide les conseillers communaux à effectuer le rachat des années manquantes.

Enfin, nous avons pensé qu'il fallait conserver la couverture des risques pendant le versement de l'indemnité mensuelle d'accompagnement, car sinon il se créerait une lacune pouvant avoir des conséquences dramatiques : imaginons simplement un ancien conseiller communal se retrouvant invalide pour cause de maladie avant d'avoir pu retrouver un travail, il ne pourrait alors bénéficier d'une rente d'invalidité, ni pour lui-même, ni pour ses enfants, au titre de la LPP, et se retrouverait avec seulement celle de l'AI !

Pour ce qui concerne l'indemnité mensuelle d'accompagnement (ch. III), qui est cette aide à la réinsertion pour les conseillers communaux sortants, nous avons repris telle quelle la réglementation chaux-de-fonnière. Nous avons seulement supprimé la fin anticipée du versement de l'indemnité en cas d'invalidité ou de décès. Ces événements étant d'une gravité importante, il nous semble inhumain de supprimer l'indemnité, d'autant plus que l'intéressé ou sa famille se retrouvent inévitablement dans une situation financière passagère difficile lorsqu'ils surviennent. Nous avons estimé qu'il faut laisser le temps à la famille de se retourner lorsqu'un tel malheur la frappe.

Enfin, les dispositions finales et transitoires ont simplement été adaptées à la réglementation de notre Ville, en particulier l'art. 11 de la proposition.

### **Conséquences sur les finances**

Compte tenu des conditions salariales actuelles, le coût annuel de ce système pour la Ville peut être présenté de la manière suivante :

	<b>Système actuel</b>	<b>Système proposé</b>
<b>Rentes annuelles versées</b>	env. 800'000.-/an (montant qui pourrait croître rapidement en fonction de la "rotation" des conseillers communaux)	plus de nouvelles rentes à terme et fins naturelles des rentes actuelles; implique la disparition progressive du montant annuel de 800'000.-
<b>Cotisation annuelle de l'employeur (14,75 %)</b>	Rien prévu	145'167.-/an

<b>Contribution annuelle de l'employeur au rachat (art. 6)</b>	Rien prévu	Max. 100'879.-/an
<b>Indemnités annuelles d'accompagnement à provisionner</b>	Rien prévu	max. 133'650.-/an

Il convient de relever que le système proposé permet de maîtriser les coûts annuels à charge de la Ville et de les rendre transparents; le montant annuel des rentes servies aux anciens conseillers communaux diminuera progressivement et il n'y aura, à terme, plus de nouvelles rentes viagères à charge de la Ville.

D'un coût actuel de l'ordre de **CHF 800'000.-** par an, appelé à augmenter si le système ne devait pas être adapté, on passera progressivement à une charge annuelle pour le budget de la ville estimée à un maximum de **CHF 380'000.-**.

Pendant quelques années, le système proposé coûtera un peu plus cher puisque le système actuel (pour les conseillers communaux actuellement retraités et pour ceux entrés en fonction avant ce jour) et le nouveau système proposé (pour tous les conseillers entrés en fonction dès l'entrée en vigueur du règlement proposé) cohabiteront. Mais ce système impliquera à moyen et long termes une meilleure maîtrise des coûts.

Finalement, la rémunération des conseillers communaux sous mandat n'étant pas modifiée, aucun coût Supplémentaire pour cet aspect n'est à relever.

### **Conséquences sur les ressources humaines**

Aucune conséquence notable sur les ressources humaines; à noter que le système proposé permet une rationalisation du traitement des cas d'assurance relatifs aux conseillers communaux.

### **Éléments relatifs au développement durable**

Sous cette rubrique, il convient de rappeler que le système proposé prévoit la maîtrise des aspects financiers dans la durée. Il est donc conforme aux principes du développement durable prévoyant que l'on cherche à satisfaire les besoins actuels sans pénaliser la capacité de satisfaire ceux des générations futures.

### **Conclusions**

Le groupe PopVertsSol est persuadé qu'il faut modifier le système de retraite des conseillers communaux, pour faire en sorte qu'ils soient traités, pour ce qui est des prestations de retraite, de la même manière que les autres membres du personnel communal. La grande différence réside dans le versement d'une rente temporaire, d'une durée de 6 à 18 mois, pour tenir compte de la durée limitée d'un mandat, de la plus

grande incertitude de la fin de celui-ci liée au nouveau système électoral, et de la possibilité de se retourner une fois qu'il est terminé.

Nous proposons donc ici un système allant dans ce sens, qui nous semble équilibré, qui a le grand avantage d'être simple, et qui a le mérite Supplémentaire de ressembler fortement à celui qui est pratiqué dans les deux autres grandes villes du canton. En outre, il devrait, à moyen terme, être moins onéreux que le système actuel.

Le groupe PopVertsSol est donc convaincu que la solution proposée réalise un bon équilibre entre tous les paramètres à prendre en considération.

Discussion